

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE GSF SATURNE DU 23/01/2025**

Présents :

Président du Comité Social et Economique central : Davy RODRIGUES

Membres titulaires : Nadia SCHMITT, Mustapha EL MARROUN, Christine VOGEL, Abdelaziz MAHDIYAN

Absents : Maxime GELEZ, Serge SOLLER

Heure d'ouverture de la séance : 10h30

Rappel de l'ordre du jour :

1. Constitution du Bureau du Comité Social et Economique Central : désignation du secrétaire du CSEC et du secrétaire adjoint
2. *Si cela n'a pas été fait suite aux précédentes élections* Adoption du Règlement intérieur du CSE Central
3. Désignation des membres de la Commission Santé Sécurité Condition de travail du CSE Central
4. Budget de fonctionnement du CSEC
5. Présentation de la documentation économique et financière
6. Désignation du/des représentant(s) du CSEC en application de l'art. L2312-76 du code du travail

1/ Constitution du Bureau du Comité Social et Economique Central : Désignation du secrétaire du CSEC et du secrétaire adjoint

Le président rappelle que seuls les membres élus titulaires peuvent faire partie du bureau du CSEC.

Secrétaire et secrétaire adjoint

Se sont portés candidats au poste de Secrétaire du CSEC :

- Nadia SCHMITT

A l'issue du vote, a été élue Secrétaire du Comité Social et Economique Central :
Nadia SCHMITT.

Se sont portés candidats au poste de Secrétaire-adjoint du CSEC :

- Christine VOGEL

A l'issue du vote, a été élue Secrétaire-adjoint du Comité Social et Economique Central :
Christine VOGEL.

2/ Si cela n'a pas été fait suite aux précédentes élections

Adoption d'un règlement intérieur du Comité Social et Economique Central

Le projet de règlement intérieur du CSEC a été présenté, commenté et expliqué par le Président du CSEC.

Le Président interroge le Comité Social et Economique Central pour savoir s'il émet un avis favorable ou défavorable sur le règlement intérieur du CSEC.

Avis du Comité Social et Economique Central :

Favorable : 04 voix

Défavorable : 00 voix

3/ Désignation des membres de la Commission Santé Sécurité Condition de travail du CSE Central

Il a été rappelé que la Commission comprend trois membres représentants du personnel, dont au moins un représentant du second collège si ce collège est représenté au sein du CSEC.

Au cours de la première réunion du CSEC, les membres de la Commission seront désignés par les membres du CSEC par une résolution adoptée à la majorité des membres présents.

Se sont portés candidats pour être membres de la CSSCT du CSEC :

-Nadia SCHMITT

-Mustapha EL MARROUN

En l'absence d'un représentant du second collège à la réunion du 23/01/2025, ce point (Désignation des membres de la Commission Santé Sécurité Condition de travail du CSEC) devra être remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion CSEC.

4/ Budget de fonctionnement du CSEC

Il est rappelé en premier lieu que l'employeur n'est pas tenu de verser une contribution pour le budget de fonctionnement du CSEC.

Il est également rappelé :

1/ le code du travail :

- Dans les entreprises comportant plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement, le budget de fonctionnement du comité social et économique central est déterminé par accord entre le comité central et les comités d'établissement. A défaut d'accord, les modalités de constitution du budget de fonctionnement du comité central sont déterminées par décret en Conseil d'État. (Art. L. 2315-62 du code du travail).
- A défaut d'accord entre le comité central et les comités d'établissement prévu à l'article L. 2315-62 et à défaut de stipulations dans la convention collective de branche, le tribunal d'instance fixe le montant de la subvention de fonctionnement que doit rétrocéder chaque comité d'établissement au comité central en vue de constituer le budget de fonctionnement de ce dernier. (Art. R. 2315-32 du code du travail)

2/ Le règlement intérieur :

Les membres du CSEC seront interrogés lors de la première réunion du CSEC afin de déterminer le montant de la subvention que chaque CSE d'établissement devra lui rétrocéder afin de constituer son budget de fonctionnement.

Ce montant, exprimé en pourcentage du budget de fonctionnement des CSEE, sera communiqué à chaque CSEE lors de sa prochaine réunion. Chaque CSEE sera interrogé afin de donner un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis favorable de tous les CSEE de la société, un accord écrit sera rédigé et signé par le Secrétaire du CSEC et le secrétaire du chaque CSEE. A défaut, il appartiendra au secrétaire du CSEC de saisir le tribunal d'Instance.

La position du CSEC est la suivante, les membres du CSEC :

- Ne souhaitent aucune rétrocession de la part des CSEE

5/ Documentation économique et financière

Une documentation relative à la société est remise aux membres du CSEC

Elle porte sur la forme juridique de l'entreprise, sur l'organigramme général.

Elle comporte des informations sur les perspectives économiques et la position de l'entreprise dans la branche d'activité.

Un exemplaire est annexé au présent PV.

6/ Désignation du/des représentant(s) du CSEC en application de l'art. L2312-76 du code du travail

En application des dispositions du Code du travail (art. L2312-72 et suivants), il convient de désigner un représentant par collège qui exercera ses attributions auprès du Directeur Général et notamment qui assistera à la décision d'approbation des comptes.

Se porte(nt) candidat(s) :

-Nadia SCHMITT

Après délibération, il est désigné :

- M., salarié appartenant au Collège ouvrier/employé.
- M., salarié appartenant au Collège Agents de maîtrise/Cadres.

En l'absence d'un représentant du second collège à la réunion du 23/01/2025, ce point (Désignation des membres de la Commission Santé Sécurité Condition de travail du CSEC) devra être remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion CSEC.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 10h50.

La Secrétaire du CSEC
Madame Nadia SCHMITT



Règlement intérieur du Comité social et économique Central (CSEC) de la Société GSF SATURNE

En sa séance du 23/01/2025, le CSEC a adopté le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1

Les membres du CSEC sont élus pour une durée correspondant à celle de leur mandat au sein de leurs CSEE respectifs.

A chaque renouvellement d'un CSEE de la société GSF SATURNE, celui-ci désigne ses représentants au CSEC à la première réunion du CSEE.

Si un membre titulaire du CSEC, pour une raison quelconque, perdait son mandat de membre de CSEE il serait remplacé par le suppléant précédemment élu par le CSEE concerné.

Il en serait de même en cas de perte du mandat de membre du CSEC par un titulaire.

ARTICLE 2

Le bureau du comité comporte le président et le secrétaire et un secrétaire adjoint en charge des attributions en matière de santé, sécurité et des conditions de travail.

Il est présidé par l'employeur.

A la première réunion, un secrétaire du CSEC titulaire et un secrétaire du CSEC adjoint sont élus à la majorité des présents (membres titulaires et président) parmi les membres titulaires.

En cas d'égalité des voix, priorité est donnée au candidat le plus âgé.

Cette élection vaut pour la durée de leur mandat.

Si le secrétaire titulaire ne peut, pour une raison quelconque, exercer ses mandats, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

S'il ne peut être remplacé par le secrétaire adjoint, une nouvelle élection a lieu selon les modalités ci-dessus.

Un trésorier et un trésorier adjoint seront élus si le CSEC est doté d'un budget de fonctionnement dans les conditions définies par l'article 8 du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, le CSEC élit son ou ses délégué(s) pouvant exercer auprès du Directeur Général les droits définis par l'article L2312-76 du CT et pouvant assister notamment à la décision d'approbation des comptes.

ARTICLE 3

Le secrétaire et le président fixent l'ordre du jour des séances.

Toutefois, lorsque des consultations sont rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par l'un ou l'autre.

Le président communique l'ordre du jour ainsi arrêté aux membres du comité au moins 8 jours avant la date de la séance.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance et le communique aux membres du comité, aux représentants syndicaux et au président, dans les 8 jours de la réunion.

Chaque procès-verbal doit être approuvé à la majorité au plus tard au cours de la réunion suivante.

Le secrétaire a la responsabilité de tous les travaux administratifs et notamment, de la correspondance du comité.

Rôle du trésorier : dispositions applicables sous réserve de bénéficier d'une rétrocession des CSEE (voir article 8)

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes et livres comptables du CSEC.

Il rend compte aux membres élus de l'utilisation des fonds.

Il fait ouvrir un compte bancaire ou postal au nom du CSEC et reçoit délégation générale pour procéder à tous types d'opérations sur ce compte, dans le respect du budget prévisionnel.

Il est rappelé que les élus engagent des dépenses votées lors des réunions du Comité Social et Economique Central et qu'ils ne peuvent engager seuls des dépenses

Toute dépense supérieure ou égale à 200 euros (à définir ensemble) nécessitera la double signature du trésorier et du trésorier adjoint ou du secrétaire en cas d'absence du trésorier adjoint.

ARTICLE 4

Le CSEC se réunit au moins une fois tous les six mois, à l'initiative de son président.

Le président peut se faire assister éventuellement de trois collaborateurs qui ont voix consultative et jusqu'à trois autres personnes lui permettant de fournir au comité toutes indications utiles sur une question précise à l'ordre du jour.

En tant que de besoin, l'employeur peut également convoquer le CSEC pour une réunion extraordinaire.

Convocation et ordre du jour

Le président convoque pour les réunions chacun des membres titulaires, ainsi que les représentants syndicaux s'il y en a, par lettre simple ou par courrier électronique (adresse personnelle ou professionnelle nominative).

Comme le prévoit le Code du travail, les suppléants n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence des titulaires.

Néanmoins, les suppléants reçoivent les convocations aux réunions du CSEC à titre indicatif afin de pouvoir participer aux réunions en cas d'absence des titulaires.

Afin d'organiser au mieux le déroulement des réunions du CSEC, le titulaire, dès qu'il a connaissance de son absence, en informera par écrit directement ou par l'intermédiaire d'un autre membre de sa liste :

- le suppléant de droit,
- le secrétaire,
- le président du CSEC.

Le titulaire absent est remplacé par le suppléant pour toute la durée de la réunion.

Il est précisé que, dans le cas où un titulaire absent n'aurait pu être remplacé par un suppléant lors d'une réunion du CSEC, les votes et délibérations réalisés par l'instance à la majorité des membres présents sont réputés valides.

Le président du CSEC ouvre la séance et s'assure de la présence du secrétaire. Si celui-ci n'est pas présent, le secrétaire adjoint assure l'intérim le temps de la réunion à condition d'être élu titulaire. Si ce n'est pas le cas, un secrétaire de séance est élu parmi les membres titulaires.

La réunion doit traiter de tous les points inscrits à l'ordre du jour et se poursuivre en principe jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. En accord avec le président et la majorité des membres du CSEC, il est possible de modifier l'ordre des points à traiter en séance ou de reporter l'examen d'un point à une prochaine réunion plénière.

ARTICLE 5

Les décisions du CSEC sont prises à la majorité des membres délibérant présents, sauf exception légale.

En cas de partage des voix, la décision n'est pas acquise. Tout membre délibérant peut demander le vote à bulletins secrets, qui est obligatoire lorsque la majorité des membres délibérant la demande.

Le scrutin a lieu à bulletin secret chaque fois que la loi l'impose.

Ne peuvent participer au vote que les membres titulaires et, le cas échéant, les suppléants remplaçant un titulaire absent.

Le président ne participe au vote que pour les questions relatives à l'administration du CSEC (exemples : désignation des membres du bureau, approbation du règlement intérieur, approbation des PV de réunion du CSEC ...).

ARTICLE 6

Les membres du CSEC, et les représentants syndicaux sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, dans les conditions et limites prévues par l'article L 2323-82 du Code du Travail.

ARTICLE 7

Le temps de trajet pour se rendre en réunion du CSEC est soit pris sur le temps de travail et payé comme tel, soit pris en dehors.

Il est alors rémunéré, sauf s'il ne dépasse pas le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel.

Les frais de transport des membres du CSEC pour se rendre aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur sont à la charge de celui-ci

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions légales, le CSEC ne bénéficie pas de subventions versées par l'employeur.

Il est rappelé :

- Dans les entreprises comportant plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement, le budget de fonctionnement du comité social et économique central est déterminé par accord entre le comité central et les comités d'établissement. A défaut d'accord, les modalités de constitution du budget de fonctionnement du comité central sont déterminées par décret en Conseil d'État. (Art. L. 2315-62 du code du travail).
- A défaut d'accord entre le comité central et les comités d'établissement prévu à l'article L. 2315-62 et à défaut de stipulations dans la convention collective de branche, le tribunal d'instance fixe le montant de la subvention de fonctionnement que doit rétrocéder chaque comité d'établissement au comité central en vue de constituer le budget de fonctionnement de ce dernier. (Art. R. 2315-32 du code du travail)

Les membres du CSEC seront interrogés lors de la première réunion du CSEC afin de déterminer le montant de la subvention que chaque CSE d'établissement devra lui rétrocéder afin de constituer son budget de fonctionnement, étant précisé que le CSEC peut également renoncer à toute rétrocession de la part des CSEE.

Ce montant, exprimé en pourcentage du budget de fonctionnement des CSEE, sera communiqué à chaque CSEE lors de sa prochaine réunion. Chaque CSEE sera interrogé afin de donner un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis favorable de tous les CSEE de la société, un accord écrit sera rédigé et signé par le Secrétaire du CSEC et le secrétaire du chaque CSEE.

A défaut, il appartiendra au secrétaire du CSEC de saisir le tribunal d'Instance.

ARTICLE 9 Commission santé sécurité conditions de travail (CSSCT)

L'effectif de la société est supérieur à 300 salariés en équivalent temps plein.

Une CSSCT est mise place au sein du Comité Social et Economique Social Central (CSEC) au cours de sa première réunion.

Art 9-1 Le nombre de membres de la CSSCT du CSEC :

- la Commission est présidée par l'employeur ou son représentant ;

- la Commission comprend trois membres représentants du personnel, dont au moins un représentant du second collège si ce collège est représenté au sein du CSEC. Au cours de la première réunion du CSEC, les membres de la Commission seront désignés par les membres du CSEC par une résolution adoptée à la majorité des membres présents.

Art 9-2 - Les missions déléguées à la CSSCT et leurs modalités d'exercice

Il est rappelé que le CSE Central exerce ses attributions notamment sur la marche générale de l'entreprise à l'exclusion des mesures qui relèvent des pouvoirs des Chefs d'Etablissement pour lesquels les CSE d'établissement sont compétents.

Aussi, il est convenu que le CSE Central délèguera dans la limite de ses pouvoirs à la CSSCT l'ensemble de ses attributions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSEC ;

Art 9-3 - Modalités de fonctionnement de la CSSCT :

Pour l'exercice de leurs missions, les membres de la CSSCT pourront utiliser les heures de délégation qui leur sont attribuées en leur qualité de membre titulaire d'un CSEE.

La CSSCT du CSEC se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de l'employeur. Les réunions seront présidées par l'employeur ou son représentant.

Le temps passé en réunion initiée par l'employeur est rémunéré comme temps de travail et n'est pas déduit des heures de délégation des membres de la Commission qui en bénéficient.

Art 9-4 - Modalités de formation des membres de la CSSCT :

Les membres de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail telle que prévue à l'article L. 2315-18 du Code du travail.

ARTICLE 10

Le présent règlement intérieur peut être modifié et complété par une délibération régulière du comité à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le 23/01/2025 à SOUFFELWEYERSHEIM

Davy RODRIGUES

Christine VOGEL



Nadia SCHMITT

Mustapha EL MARROUN

A handwritten signature in blue ink.

Abdelaziz MAHDIYAN

